

ARRÊTÉ N° 2023-011 AG

AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION
(avec délai de levée des prescriptions)
DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :
BOWLING-RESTAURANT-BAR-SALLES REUNIONS
107 route de la Roche
85190 AIZENAY

Le Maire d'Aizenay,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L122-3, L141-1 et 2, L 143-1 à 3, R 122-11, R 143-1 à R 143-47, R 184-4, R 184-5

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L425-3, L462-1, et 2, R111-19, R426-23 à 47, R423-70, R431-30

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux établissements de type L,

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N,

Vu l'arrêté du 07 juillet 1983 modifié relatif aux établissements de type P,

Vu le procès-verbal du 8 mars 2023 de la commission de sécurité de l'arrondissement de la Roche sur Yon, portant avis favorable, avec prescriptions, à la poursuite d'exploitation de l'établissement,

ARRÊTE

Article 1

Descriptif de l'établissement : ID unique de l'établissement : E00300235.000 Dossier : 73689

Activité principale : salles de jeux	Activité secondaire : bar, salle polyvalente
Type principal : P	Type secondaire : N, L
Catégorie : 3 ^{ème} Effectif public : 657 (bowling473, pizzeria 184)	
Effectif personnel : 10 (bowling 5, pizzeria 5)	
Effectif Total	667

- Etablissement composé de deux cellules non isolées entre elles, et ouvertes sur les mêmes heures :
 - Cellule 1 – bowling :
 - une partie accessible au public :
 - 1 sas d'entrée
 - 8 pistes de bowling
 - 1 bar
 - 1 espace restauration assise
 - 1 espace jeux électroniques/arcades
 - Des sanitaires
 - une partie non accessible au public
 - 1 salle de réunion
 - 1 bureau direction
 - 1 local ménage / rangement
 - 1 local arrière pistes avec machinerie, disposant d'un local atelier
 - Cellule 2 – pizzeria
 - 1 salle de restauration de 184 m²
 - 1 grande cuisine ouverte (appareils de cuisson électrique + four à bois)
 - 1 réserve
 - 1 bureau direction avec local TGBT
 - des sanitaires

Présence d'un SSI de catégorie A pour défaut de stabilité au feu de l'ERP (centrale datant de 2012)

L'établissement est chauffé par pompe à chaleur.

Calcul d'effectif effectué de la façon suivante :

- Le bowling :
 - Une salle de bowling de 144 m² type P pour 192 personnes
 - Un espace bar de 200 m² type N pour 200 personnes
 - Bar de 20 m² type N pour 40 personnes
 - Une salle de réunions de 41 m² type L pour 41 personnesTotal bowling : 473 personnes + 5 personnels
- La Pizzeria
 - Une salle de restauration de 184 m² type N pour 184 personnes + 5 personnelsTotal : 657 personnes + 10 personnels

Descriptif de la visite

La visite a pour objet le contrôle de l'établissement tel que prévu par l'article R 143-41 du CCH

Liste des documents étudiés

- Procès verbal de commission en visite de contrôle périodique en date du 12 novembre 2018.
- Registre de sécurité : en date du 8 mars 2023
- Notes de synthèse du registre de sécurité annexées au procès-verbal et retraçant les vérifications techniques effectuées par les techniciens compétents et organismes agréés.

Essais

La commission a procédé à :

- ✓ Un essai du système de sécurité incendie par sensibilisation d'un déclencheur manuel à proximité de l'issue de secours à côté des pistes de bowling → bon fonctionnement sans coupure de la sonorisation ni message pré-enregistré
- ✓ Un essai de la commande d'arrêt d'urgence général électrique → bon fonctionnement
- X Un essai du système de désenfumage mécanique → hotte de la grande cuisine ouverte n'est pas fonctionnelle en cas de coupure électrique (prescription n°4)

Article 2

PRESCRIPTIONS

1/ R 143-21 du code de la construction et de l'habitation : parmi les 2 exploitations, définir un directeur unique de sécurité, qui sera identifié comme le responsable auprès des autorités publiques. Il sera chargé de :

- Faire vérifier, valider et transiter toute demande de permis de construire ou demande d'autorisation de travaux au sein de l'établissement,
- D'assurer l'entretien et le suivi périodique de toutes les installations techniques qui concourent à la sécurité de l'établissement,

2/ MS 73 vérifications techniques des moyens de secours : effectuer la vérification triennale du SSI par un organisme agréé, lever les observations éventuelles et assurer une traçabilité manuscrite datée / signée sur le rapport d'intervention. Le registre de sécurité devra également être renseigné à l'issue

3/ P22 système de sécurité incendie, système d'alarme : veiller à ce que le déclenchement de l'alarme générale (après activation de la détection incendie ou d'un déclencheur manuel) soit précédé automatiquement de :

- L'arrêt du programme en cours (musique, jeux de lumière, effets spéciaux...)
- La mise en fonctionnement de l'éclairage normal ou de l'éclairage de sécurité, pour toutes les salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation

Concernant le point suivant : « l'interruption de l'alarme générale par la diffusion d'un message pré-enregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Les équipements nécessaires à cette diffusion doivent être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité conforme à sa norme »

La centrale incendie actuelle ne permettant pas la mise en place de cette fonction compte tenu de son ancienneté, cette fonction devra impérativement être prise en compte lors du remplacement du SSI.

4/ GC 11 Ventilation des grandes cuisines ouvertes – EL 3 définitions des installations électriques – EL 12 alimentation électrique des installations de sécurité – GC 24 dispositifs d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie des appareils de cuisson et des appareils de remise en température

Assurer le fonctionnement de la hotte d'extraction de la grande cuisine ouverte en cas de coupure d'alimentation électrique général ou dans la cuisine. Cette installation sert de désenfumage mécanique pour l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

De plus, il devra être apposé sur le dispositif à commande manuelle des ventilateurs de la grande cuisine ouverte, une plaque indélébile comprenant l'inscription « évacuation de fumées »

5/ MS 51 exercices d'instruction – MS 69 consignes d'exploitation du système de sécurité incendie : former l'ensemble du personnel à l'utilisation des moyens (équipement d'alarme incendie, extincteurs ...) de secours et d'alerte des secours

6/ MS 69 consignes d'exploitation du système de sécurité incendie : disposer en permanence d'équipements permettant le réarmement des installations concourant à la sécurité incendie dans l'ERP (clé réarmement alarme

incendie, cartouches CO² désenfumage, clé réarmement coupure générale électrique),

7/ **CO 35 conception des dégagements** : Assurer en permanence la vacuité de toutes les issues de secours pendant la présence du public, afin de ne créer aucune gêne à l'évacuation

Rappel

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L143-1 du CCH)

Analyse de risque

De manière générale, les essais réalisés ont mis en exergue un bon fonctionnement des dispositifs couvrant à la mise en sécurité de l'établissement.

Au regard de la réglementation contre l'incendie relative aux établissements recevant du public et aux mesures prévues, l'établissement ne laisse pas apparaître de remarque sur un danger particulier. Toutefois, quelques modifications devront être apportées en tenant compte des prescriptions mentionnées, afin de parfaire la sécurité dans l'établissement :

- La vérification triennale du SSI A n'a pas été réalisée à sa dernière échéance et les exploitants n'ont pas pu fournir de justificatifs permettant de dater la dernière vérification réalisée
- La hotte de la grande cuisine ouverte, servant d'installation de désenfumage en cas d'incendie, ne fonctionne pas en cas de coupure d'alimentation électrique
- La coupure de la sonorisation ne s'est pas effectuée lors des essais, et le message pré-enregistré est manquant,
- La formation du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie est à finaliser

Il est impératif que les prescriptions émises soient prises en compte pour la prochaine visite périodique de sécurité, sans quoi la commission de sécurité pourrait statuer sur un avis défavorable au fonctionnement de l'ERP dès la vérification administrative de l'établissement.

Article 3

L'établissement **BOWLING-RESTAURANT-BAR** » de type principal P, classé en 3^{ème} catégorie pour un effectif total de 667 personnes, est autorisé à poursuivre son exploitation

Article 4

La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, après déclaration ou autorisation de travaux le cas échéant, des prescriptions émises par la commission de sécurité du 08 mars 2023, dans les délais fixés ci-dessous :

Prescriptions n° 1 à n° 7 : avant le 30.09.2023

Article 5

A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du délai fixé à l'article 4, l'exploitant tient informé le Maire d'Aizenay afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité

Article 6 - M. Le Maire d'Aizenay, Mme Xavina GAUTIER gérante de la Pizzeria, Mme Christine TENAILLEAU gérante du bowling, M. Eric TENAILLEAU gérant du bowling, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. Le Maire d'Aizenay
- M. Mme TENAILLEAU, Mme Xavina GAUTIER
- Monsieur le Préfet de la Vendée (Secrétariat de la commission SIDPC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée
- Monsieur le Chef de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du Canton du Poiré sur Vie,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de secours,
- Monsieur le Chef de centre d'intervention des sapeurs-pompiers d'Aizenay,
- Archives Mairie.

Fait à Aizenay le 17/03/2023
Le Maire de la Ville d'Aizenay
Franck ROY



Le Maire,

▪ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

▪ Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;

- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;

- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.